



Fédération Française de Volley-Ball

DOSSIER D'INSCRIPTION
A L'EXAMEN D'AGENT SPORTIF

EPREUVE GENERALE - NOVEMBRE 2013

DOSSIER COMPLET* à adresser **impérativement, AVANT** le **09 AOUT 2013**,
cachet de la poste faisant foi, à la

Fédération Française de Volley-ball
- Commission des agents sportifs -
17, rue Georges Clemenceau – 94607 CHOISY LE ROI Cedex

(DOSSIER A RETOURNER PAR L.R.A.R.)

NOM :

.....

PRENOM :

.....

DATE et LIEU DE NAISSANCE :

.....

.....

.....

NATIONALITE :

.....

ADRESSE :

.....

.....

.....

TELEPHONE :

.....

MAIL :

.....

****Tous les champs sont obligatoires***

Conformément à la loi n°78-17 du 16 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la FFVB.

17 Rue Georges Clémenceau
94607 CHOISY LE ROI CEDEX
Tél. : +33(0)1.58.42.22.22
Fax : +33.(0)1.58.42.22.32
Internet : <http://www.volley.asso.fr>

DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'INSCRIPTION :

- Un Curriculum Vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives
- Un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois ;
- Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il reconnaît être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées aux articles L.222-9 et L.222-11 du Code du sport et qu'il s'engage par la même déclaration, à respecter ;
- Si le candidat a déjà constitué une société ou toute forme de personne morale en vue de l'exercice de la profession d'agent sportif de volleyball, ou si celle-ci est en cours de constitution, copie des statuts de ladite société et de l'extrait RCS ou du document officiel d'enregistrement ou d'immatriculation de ladite personne morale ;
- Si le candidat envisage d'exercer l'activité d'agent sportif en qualité de préposé d'une société ou d'une quelconque personne morale, copie des statuts de ladite personne morale et de l'extrait RCS ou du document officiel d'enregistrement ou d'immatriculation de ladite personne morale ;
- 2 photos d'identité récentes ;
- Le cas échéant, le justificatif de l'obtention d'une licence d'agent sportif dans une autre discipline ;
- Un chèque d'un montant de 324 € établi à l'ordre de la FFVB, pour participation aux frais d'instruction de la demande.

DECLARATION SUR L'HONNEUR DU CANDIDAT

Le (la) candidat(e) à l'examen d'agent sportif FFVB recopie impérativement ci-dessous, de façon manuscrite, le texte suivant :

« Je soussigné Madame, Mademoiselle, Monsieur, établissant la présente déclaration sur l'honneur en ma qualité de candidat(e) à l'examen d'agent sportif de volleyball, reconnais n'être atteint(e) par aucune des incompatibilités et/ou incapacités visées par les articles L222-9 et suivants du Code du Sport.

Je m'engage, par cette même déclaration, à respecter l'intégralité des dispositions légales et réglementaires applicables à la profession d'agent sportif. »

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Si le (la) candidat(e) a constitué une société ou est préposé d'une société pour l'exercice envisagé de la profession d'agent sportif, les dirigeants, associés ou actionnaires de cette société doivent recopier impérativement ci-dessous, de manière manuscrite, le texte suivant :

« Je soussigné Madame, Mademoiselle, Monsieur....., effectuant la présente déclaration sur l'honneur en ma qualité de dirigeant(e)/associé(e)/ actionnaire¹ de la société, reconnais n'être atteint(e) par aucune des incompatibilités et/ou incapacités des articles L.222-9 et suivants du Code du sport.

Je m'engage, par cette même déclaration, à respecter l'intégralité des dispositions légales et réglementaires applicables à la profession d'agent sportif. »

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

DATE :

SIGNATURE :

¹ Choisir la mention utile
17 Rue Georges Clémenceau
94607 CHOISY LE ROI CEDEX
Tél. : +33(0)1.58.42.22.22
Fax : +33.(0)1.58.42.22.32
Internet : <http://www.volley.asso.fr>

CODE DU SPORT : EXTRAITS

Article L222-7

L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.

La licence est délivrée, suspendue et retirée, selon la discipline concernée, par la fédération délégataire compétente. Celle-ci contrôle annuellement l'activité des agents sportifs.

Chaque fédération délégataire compétente publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans sa discipline ainsi que les sanctions prononcées en application de l'article [L. 222-19](#) à l'encontre des agents, des licenciés et des associations et sociétés affiliées.

Article L222-8

L'agent sportif peut, pour l'exercice de sa profession, constituer une société ou être préposé d'une société.

Article L222-9

Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :

1° S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;

2° S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

3° S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la fédération délégataire compétente à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;

4° S'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

5° S'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué.

Article L222-10

Nul ne peut exercer, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

Nul ne peut être actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

Article L222-11

Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif s'il :

1° A été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

2° A été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ou, dans le régime antérieur à la [loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005](#) de sauvegarde des entreprises, en application du [titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985](#) relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du [titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967](#) sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré à la fédération délégataire compétente.

Article L222-12

Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues aux articles [L. 222-9](#) à [L. 222-11](#) les préposés d'un agent sportif ou de la société qu'il a constituée pour l'exercice de son activité.

Il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une société au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.

Article L222-13

Lorsque l'agent sportif constitue une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues aux articles [L. 222-9](#) à [L. 222-11](#).

Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses associés ou actionnaires ne peuvent en aucun cas être :

1° Une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

2° Une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.

Article L222-14

Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires ne peuvent être des sportifs ou des entraîneurs pour lesquels l'agent peut exercer l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article [L. 222-7](#).